128e ANNÉE - N° 4948

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 14 MAI 1983

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14 000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16 000 f.
Etranger Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f.	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1983

14 mars..... Décret n° 83-279 portant création et organisation du Centre national de Formation de Maîtres d'Enseignement technique et professionnelle de Guérina 393

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 420 M.J.-A.C.G. désignant les jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1983 403

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

ERRATUM au décret n° 82-861 du 21 octobre 1982 instituant un diplôme supérieur comptable (D.S.C.) publié au J.O. n° 4933 du 26 février 1983 404

1983

15 mars..... Décret n° 83-290 portant création et organisation du deuxième cycle des études à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.) 404

15 mars..... Décret n° 83-297 modifiant le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) 409

15 mars..... Décret n° 83-298 instituant un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques et fixant le régime des études et des examens. 410

15 mars..... Décret n° 83-299 fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.), à l'issue de l'année préparatoire aux études agronomiques 412

16 mars..... Décret n° 83-302 portant création d'un Institut des Droits de l'Homme et de la Paix 413

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1983

1er avril..... Décret n° 83-338 portant nomination de membres associés du Conseil économique et social. 415

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 415

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 83-279 du 14 mars 1983

portant création et organisation du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans un pays où la population rurale avoisine 70 % la formation des agents d'encadrement revet une importance particulière.

Cette importance n'a pas été méconnue par le gouvernement qui, dès le lendemain de notre indépendance précisait dans son programme de plans quadriennaux de développement économique et social les grandes lignes de ce que devait être son action en fonction des objectifs ambitieux qu'il s'était fixé.

Ce faisant, il plaçait en priorité le développement de l'économie agricole, et la formation professionnelle rurale figurait au premier plan des instruments de promotion retenus.

Cette formation devait remédier à l'absence d'une éducation du monde rural adaptée aux conditions et aux objectifs nouveaux de l'économie et pallier le sous-développement technique dont souffrait le Sénégal dans ce domaine.

Aussi les bases d'un système de formation intégré et diversifié en direction des populations rurales grâce à la coopération internationale ont-elles été posées ainsi que la conception d'une méthode de formation de formateurs de paysans, d'artisans et de pêcheurs.

Cette conception va trouver son application pratique dans les centres nationaux de Guérina pour l'agriculture et de Kaffrine pour l'artisanat.

Il appartiendra donc à ces deux centres de pourvoir à la formation des maîtres d'enseignement technique et professionnel initialement appelés instructeurs d'enseignement pratique rural.

A la fin de la phase internationale en 1975, la formation professionnelle a été intégrée aux structures nationales.

Si cette intégration n'a pas connu de difficultés majeures, sur le plan des orientations générales elle a cependant rencontré des problèmes aigus qui n'ont pas pu être résolus durant la phase internationale.

Les centres de formation professionnelle rurale ont fonctionné jusqu'à présent sur la base du plan d'opération qui liait le Sénégal aux Nation-Unies. Les seules textes réglementaires qui régissent les établissements concernent :

— la création et l'organisation du certificat d'Aptitude à l'Enseignement technique rural (décret n° 66-417 du 10 juin 1966).

— le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977).

Ces textes se sont révélés mal élaborés ou dépassés par l'évolution des institutions à telle enseigne qu'ils pénalisaient les instructeurs d'enseignement pratique rural.

C'est ainsi que la Fonction publique ne tient compte que d'une seule année de formation de ces agents alors que leur cycle de formation en dure deux.

Sur le plan du classement indiciaire, ces instructeurs se trouvent ainsi classés à une échelle indiciaire inférieure à celle des agents de leurs corps d'origine.

Les conséquences d'une telle situation paradoxale commencent déjà à se faire sentir et à saper les fondements de la formation professionnelle rurale.

En effet un bon nombre de maître d'enseignement technique et professionnel ont quitté le corps, et d'autres hésitent à y entrer.

Les centres de formation professionnelle rurale ont un impact considérable sur l'amélioration de la productivité des populations rurales dans toutes les régions du pays.

Les paysans, artisans et pêcheurs formés dans ces structures diffuseront les acquis de leur formation suppléant ainsi l'insuffisance d'encadrement du monde rural.

En donnant un statut et un cadre institutionnel réglementaire les présents projets de décret soumis à votre examen vont satisfaire la principale revendication des maîtres d'enseignement technique et professionnel.

La Commission nationale de Classement des Ecoles a examiné les projets de programme et a retenu les conclusions suivantes :

1° *Age et niveau de recrutement :*

— Age : l'âge de recrutement est fixé à 18 ans;

— niveau : *a)* agent technique de l'Agriculture, de l'Elevage et Eaux et Forêt pour le Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina.

b) B.E.P. dans les spécialités bois, bâtiments, métaux et mécanique ou niveau équivalent pour le concours direct et C.A P + 2 ans de service pour le concours professionnel d'entrée au Centre national de Formation de Maitres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine.

2° *Durée de formation :*

1 an pour le centre de Guérina;

deux ans pour le centre de Kaffrine.

3 *Vacances scolaires :*

— Pour Kaffrine : août - septembre;

— Pour Guérina : janvier-février

4° *Les programmes de formation :*

Ils comportent :

a) un tronc commun comprenant :

— Mathématiques;

— Histoire et géographie;

— Sciences pmysiques et naturelles;

— Socio-économie;

— Pédagogie;

— Hygiène et secourisme;

— Education physique.

b) un enseignement de spécialité.

c) un stage particulier est mis sur la formation pratique.

Au terme de ce cycle de formation, les élèves-maîtres subissent un examen de sortie pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Enseignement pratique rural une moyenne générale au moins égale 12/20 sans notes éliminatoires est requise.

Les maîtres d'enseignement technique et professionnel auront pour tâche, la gestion, l'animation des centres de perfectionnement ruraux, la formation théorique et pratique des paysans artisans et pêcheurs ainsi que leur suivi et post-formation.

Il faut signaler par ailleurs que les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce centre sont déjà incrites dans le budget de l'Etat.

Pour les dépenses de personnel : article 551, chapitre 7880 pour Kaffrine et article 7890 pour Guérina. Pour les dépenses matérielles : chapitre 552, article 7470 pour les deux centres.

Telle est l'économie des projets de décret qui vous sont soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-417 du 10 juin 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural;

Vu le décret n° 66-780 du 14 octobre 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'Enseignement technique;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études, de bourses et de stages, modifié;

Vu le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

Vu le décret n° 81-842 du 20 août 1981 portant extention de l'indemnité de logement aux enseignants titulaires du 1er et du second degré;

Vu l'avis de la Commission nationale de Classement des Ecoles, en date du 27 mai 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juillet 1982;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à Guérina, un Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel, dénommé « Centre de Guérina », placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — Le Centre de Guérina a pour vocation de former des maîtres d'enseignement technique et professionnel dans le domaine de l'agriculture.

Ces maîtres sont destinés à la formation et au perfectionnement d'élèves et de paysans, ainsi qu'à la gestion des centres de perfectionnement agricole.

Chapitre premier

Organisation administrative

Art. 3. — Les organes du Centre sont :
— le Conseil de Perfectionnement;
— la Direction;
— le Corps enseignant;
— le Conseil des Formateurs;
— le Conseil de Discipline.

Le Conseil de Perfectionnement

Art. 4. — Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre ou son représentant.

Il comprend :
— l'inspecteur régional de l'Agriculture;
— l'inspecteur régional de l'Elevage;
— l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;
— le Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;
— le Directeur de la Formation pratique;
— le Directeur du Centre;
— le Directeur des Etudes et Stages;
— les professeurs;
— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
— un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine, sur la proposition de leur autorité de tutelle.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le conseil délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes et des programmes de formation. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les examens.

La Direction du Centre

Art. 6. — La Direction du Centre comprend :
— le Directeur du Centre;
— le Directeur des Etudes et Stages.

Le Directeur du Centre

Art. 7. — Le Directeur du Centre, nommé par décret sur la proposition du Ministre chargé de la Promotion humaine, est placé sous l'autorité du Directeur de la Formation pratique. Il doit être un cadre technique du Développement rural de la hiérarchie A, expérimenté.

Il est chargé de l'administration du Centre et de l'exécution des directives du Ministre chargé de la Promotion humaine et du Conseil de Perfectionnement. Il a sous son autorité, le personnel des services administratifs et techniques. Il veille à l'application du règlement intérieur.

Le Directeur des Etudes et Stages

Art. 8. — Le Directeur des Etudes et Stages est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine. Il est placé sous l'autorité du Directeur du Centre.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A du corps des enseignants du second degré.

Art. 9. — Le Directeur des Etudes et Stages assure le fonctionnement pédagogique du Centre. Il veille à l'application des méthodes, des programmes et des horaires des enseignements. Il est chargé de l'organisation et du contrôle des stages.

Il assure les fonctions de conseiller pédagogique du Centre Il peut représenter le Centre auprès des organismes, des départements ministériels et des commissions qui sont intéressés par l'organisation et le fonctionnement du Centre.

Le Corps enseignant

Art. 10. — Le corps enseignant comprend :
— les professeurs d'enseignement général, scientifique, technique et théorique;
— les chefs de travaux pratiques.

Les professeurs d'enseignement théorique

Art. 11. — Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, des corps de l'enseignement du second degré et des ingénieurs agronomes. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine et sont placés sous l'autorité du Directeur des Etudes et Stages.

Le chef de travaux pratiques

Art. 12. — Le chef de travaux pratiques doit être un maître d'enseignement technique et professionnel justifiant au moins de cinq années d'expérience dans les centres de formation professionnelle rurale.

Art. 13. — Le nombre de chefs de travaux pratiques varie en fonction du degré de polyvalence des programmes d'enseignement.

Art. 14. — Le chef des travaux pratiques est nommé par décision du Ministre chargé de la Promotion humaine et est placé sous l'autorité du Directeur des Etudes et Stages. Il est responsable de la formation technique pratique des élèves et des stagiaires, ainsi que de l'organisation et de la gestion de la section de sa spécialité.

Le Conseil des Formateurs

Art. 15. — Le Conseil des Formateurs est présidé par le Directeur des Etudes et Stages et comprend :
— les professeurs d'enseignement théorique;
— les chefs de travaux pratiques.

Art. 16. — Le Conseil des Formateurs a pour mission :
— la planification de l'enseignement;
— l'évaluation, le contrôle et la gestion du matériel pédagogique;
— l'étude et l'évaluation des méthodes pédagogiques et des programmes d'enseignement;
— le contrôle et l'évaluation des aptitudes et du niveau de formation des élèves.

Art. 17. — Le Conseil des Formateurs se réunit une fois par mois et dresse un procès-verbal.

Le Conseil de Discipline

Art. 18. — Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur du Centre. Il comprend en outre :

— le Directeur des Etudes et Stages;

— un chef de travaux pratiques du Centre;

— un représentant des élèves.

Un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil, dresse le procès-verbal de la réunion.

Art. 19. — La comparution d'un élève devant le Conseil de Discipline est décidée par le Directeur du Centre.

Le Conseil de Discipline se réunit sur la convocation de son président.

Art. 20. — Le Conseil de Discipline peut prendre ou proposer l'une des sanctions suivantes :

— l'avertissement;

— le blâme avec inscription au dossier;

— l'exclusion temporaire;

— l'exclusion définitive.

L'avertissement le le blâme sont prononcés par le Directeur du Centre.

L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont prononcées par le Ministre chargé de la Promotion humaine.

Art. 21. — Les règles disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur qui est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine sur la proposition du Conseil de Perfectionnement.

Art. 22. — Le Centre comprend aussi une annexe destinée aux applications pratiques et pédagogiques des élèves. Cette annexe est organisée comme un Centre de Perfectionnement.

Chapitre 2

Admission

Art. 23. — Le Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel recrute, par concours professionnel, réservé aux agents techniques d'Agriculture, d'Elevage et des Eaux et Forêts justifiant au moins d'un an de service et âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Les candidats qui font leurs études à leurs frais ou aux frais d'un autre Etat ou d'un organisme international, peuvent être admis au Centre dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Art. 24. — Le régime de l'école est l'externat.

Art. 25. — Les candidats sénégalais admis en concours sont placés en régime de stagiaires selon les dispositions prévues.

Les candidats non sénégalais prennent en charge leur frais de nourriture, de logement, d'entretien, de soins médicaux et de scolarité.

Art. 26. — Les candidats sénégalais doivent, au moment de leur admission, contracter l'engagement de servir l'Etat pendant 15 ans dont 10 dans les centres de formation professionnelle rurale.

La violation de cet engagement, sauf cas de force majeure, oblige son auteur, au remboursement des sommes perçues à titre d'allocations au cours de la scolarité.

Art. 27. — Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine fixe chaque année, la date du concours, les centres d'examen, le nombre de places mises au concours et le quota réservé aux différentes catégories.

Art. 28. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de la Formation pratique, 45 jours au plus tard avant la date d'ouverture du concours. Ils doivent comprendre :

— une demande sur papier libre;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois;

— un certificat de visite et contre-visite attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse délivré par un médecin de l'administration publique;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Les candidats doivent en outre fournir : une attestation de service datant de moins de 3 mois délivré par l'autorité dont ils relèvent.

Les dossiers de candidature sont transmis par la voie hiérarchique.

Art. 29. — Après examen des dossiers. le Ministre chargé de la Promotion humaine fixe, par arrêté, la liste des candidats autorisés à se présenter.

Chapitre 3

Organisation du concours

Art. 30. — Le concours comporte des épreuves écrites, orales et des épreuves d'éducation physique.

a) les épreuves écrites comprennent :

1° les épreuves d'enseignement général :

— une épreuve de composition française sur un sujet de culture générale (durée 2 heures, coefficient 1);

— épreuve d'explication de texte qui comporte :

— le résumé d'un texte distribué aux candidats;

— le commentaire des extraits de ce texte;

— l'explication de mots;

— la conjugaison et l'analyse des extraits du texte (durée 1 h. 30, coefficient 1);

— une épreuve d'arithmétique et d'algèbre, tirée du programme de 3e des lycées et collèges (durée 2 heures, coefficient 1);

2° des épreuves techniques comprenant :

— une épreuve écrite d'agriculture tirée du programme de l'Ecole des Agents techniques d'Agriculture (durée 2 heures, coefficent 1);

— une épreuve écrite d'élevage tirée du programme de l'E.A.T.A. (durée 2 heures, coefficient 2);

— une épreuve écrite de machinisme agricole (durée 1 heure, coefficient 1).

b) Les épreuves d'éducation physique (coefficient 1);

c) L'épreuve orale comporte un entretien avec le jury et porte sur la culture générale, l'expression et les motivations du candidat (durée 15 minutes, coefficient 2).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20. Une seule note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 31. — Le jury dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine, est présidé par le Directeur de la Formation pratique.

Art. 32. — L'arrêté désignant les membres du jury crée en même temps les commissions de surveillance et de correction du concours.

Le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale est vice-président.

Le Directeur du Centre est chargé de l'organisation matérielle.

Art. 33. — Les résultats définitifs du concours sont proclamés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine.

Tout candidat déclaré admis, qui ne se présente pas dans les 15 jours après la rentrée, est rayé du contrôle sauf empêchement dûment justifié. Dans ce cas, le bénéfice de son admission peut être conservé pour l'année suivante.

En cas de défaillance ou de démission survenue au cours du 1er mois de scolarité parmi les candidats reçus, un arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine prononce les admissions complémentaires dans l'ordre de mérite, parmi les candidats classés dans les listes complémentaires.

Chapitre 4

Organisation des études et stages

Art. 34. — La durée normale des études est de un an. L'année d'étude comporte neuf mois d'enseignement et deux mois de stage pratique sur le terrain, soit un total de onze mois.

Le stage a lieu au début de la scolarité.

Le stage comporte :

— une analyse socio-économique du milieu (durée 1 mois);

— l'étude de la gestion d'un centre de perfectionnement sur les plans administratifs, financier et technique (durée 1 mois).

Un mémoire est produit par l'élève en fin de stage.

Art. 35. — L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural est organisé à la fin de la scolarité. Il est prévu en deux sessions qui ont lieu en décembre pour la première et en février pour la seconde.

Le candidat doit avoir une note de stage au moins égale à 12 sur 20. Une note inférieure à 12 sur 20 oblige le candidat à refaire son stage.

Art. 36. — L'examen comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

a) Epreuves d'admissibilité :

Elles comprennent des épreuves écrites, des épreuves pratiques et une épreuve d'éducation physique.

Epreuves pratiques · Elles portent sur le programme de formation et sont notées de 0 à 20.

— une épreuve d'agriculture (durée 2 heures, coefficient 2);

— une épreuve d'élevage (durée 1 heure, coefficient 1);

— une épreuve de machinisme agricole (durée 1 heure, coefficient 1);

— une épreuve de pédagogie sociologie (durée 3 heures, coefficient 3).

Epreuves pratiques : Elles portent sur le programme et sont notées de 0 à 20.

— une épreuve d'agriculture (durée 2 heures· coefficient 2)·

— une épreuve de séquence d'enseignement (durée 30 minutes, (coefficient 6);

— une épreuve de travaux pratiques (durée 1 heure, coefficient 4);

3° une épreuve d'éducation physique (coefficient 1);

4° la moyenne des notes des interrogations écrites en cours d'année. Elle est calculée sur 20 (coefficient 2).

Les candidats qui ont obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité sont autorisés à subir les épreuves d'admission.

b) Epreuve d'admission :

Elles résultent de l'ensemble des notes d'admissibilité, des notes des épreuves orales, de la note de stage, de la note de conduite.

1° Les épreuves orales comprennent :

— une épreuve de culture générale notée de 0 à 20 (coefficient 1);

— un entretien avec le jury noté de 0 à 20 (coefficient 1);

— une épreuve d'hygiène, de sécurité et de secourisme (duée 15 minutes, coefficient 4);

2° la note de stage est calculée de 0 à 20 (coefficient 1);

3° la note de conduite, elle, est notée de 0 à 20 (coefficent 1) et donnée par le directeur. Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés admis· Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Des mentions sont décernées dans les conditions suivantes :

— mention très bien : 17/20 et plus;

— mention bien : 15 à 16,99/20;

— mention assez bien : 13 à 14,99/20.

Art. 37. — En cas d'échec aux deux sessions, l'élève peut être autorisé à redoubler.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Art. 38. — Les effets de travail tels que blouses, tabliers, coiffes, chaussures, sont fournis gratuitement à tous les élèves. Leur port est obligatoire.

Art. 39. — Les élèves ont droit à 4 semaines de vacances entre les mois de décembre et mars.

Art. 40. — Le corps enseignant, la direction, le corps d'encadrement, les formateurs ont droit aux congés conformément à la réglementation en vigueur, mais durant les vacances des élèves.

Art. 41. — Les programmes d'études pour le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural sont annexés au présent décret.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-417 du 10 juin 1966 et les dispositions contraires du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 43. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion
Maïmouna KANE

PROGRAMME DE FORMATION DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

A. — *Enseignement général.*

— FRANÇAIS;
— HISTOIRE - GEOGRAPHIE;
— MATHEMATIQUES;
— SCIENCES;
— SOCIO-ECONOMIE;
— PEDAGOGIE;
— HYGIENE ET SECURITE.

FRANÇAIS

Horaire annuel : 80 heures

Construction d'une phase :

— Choix des mots dans l'élaboration de la phrase;
— Construction de la phrase : les différentes propositions;
— L'ordre des mots dans la phrase française;
— Le verbe âme de la phrase.
— emploi des modes et des temps;
— concordance;
— La ponctuation;
— Les accents, les accents toniques.

L'expression de la phrase :

— L'image de la phrase;
— L'harmonie de la phrase;
— Le fond et la forme de la phrase;
— L'idée; cœur de la phrase;
— La composition : le paragraphe;
— La composition : le plan;
— Comment composer un plan: le paragraphe et les transitions;
— Comment introduire et conclure.

De quelques formes particulières d'expression orale et écrite;

— Le résumé;
— L'analyse;
— Le rapport et le compte-rendu;
— Les lettres : lettre familière, lettre d'affaires;
— L'exposé oral.

NB : Cette dernière partie du programme sera abordée par le biais de travaux dirigés en ce qui concerne l'analyse, le résumé, le rapport et le compte rendu.

Ces travaux seront axés sur des exposés de livres d'auteurs prosateurs célèbres.

HISTOIRE - GEOGRAPHIE

Horaire annuel : 80 heures

SENEGAL

1° *Période pré-coloniale :*

Quelques faits historiques.

2° *Période coloniale :*

— Pénétration portugaise, hollandaise, anglaise et française;

Quelques faits et sites historiques.

— résistances des Damels, Tègnes, Bourba, Almamy et autres chefs traditionnels;
— installation des premières grandes compagnies commerciales;
— mise en place de l'Administration française. Les premiers gouverneurs du Sénégal entre autres : Boufflers, Pinet-Laprade, Blanchot, Faidherbe;
— colonisation française des autres pays africains avec tirailleurs sénégalais;
— création de la Fédération de l'Afrique occidentale française : Dakar capitale de l'A.O.F.;
— histoire locale;
— histoire religieuse.

3° *Période de l'indépendance :*

a) La grande tournée historique africaine du général de Gaulle en septembre 1958;

b) Quelques évènements historiques du Sénégal et mise en place du 1er gouvernement avec régime présidentiel (1re république);
— Fédération du Mali (Sénégal et actuel Mali);
— éclatement du Mali;
— conflit Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia (coup d'Etat manqué de 1962);
— mise en place d'un second gouvernement (2e république);
— gouvernement de Abdou Diouf, Premier Ministre depuis 1970 (3e république).
— la structure géologique du Sénégal;
— le relief et les sols;
— le climat et la végétation;
— le réseau hydrographique;
— la population;
— l'agriculture sénégalaise : les productions;
— l'élevage et la pêche;
— énergies, mines, industries et artisanat;
— voies de communication, transports et tourisme;
— commerce intérieur et extérieur;
— géographie régionale;
— organisation administrative et économique du Sénégal.

a) structures d'encadrement;
b) structures d'administration;
c) structures de participation.

MATHEMATIQUES ET SCIENCES

Horaire annuel : Mathématique : 160 heures;
Sciences : 120 heures.

280 heures.

Note : Les professeurs devront s'assurer que le programme de la 1re année enseignée à l'E.A.T.A. de Ziguinchor a été bien assimilé

Les professeurs seront libres d'ordonner le programme selon les besoins. Ils consacrent si nécessaire quelques semaines à la révision des connaissances indispensables à la bonne assimilation du programme de l'année terminale.

Mathématiques : 120 heures plus 40 heures d'application.

Arithmétique : 30 heures.

Rapports et propositions - Grandeurs proportionnelles. Echelles - Nombres complexes - Règles à calcul - Calculatrices - Applications pratiques - Notions sur les probabilités et les statistiques.

Algèbre : 40 heures.

Equation du second degré - trinôme - fonction v = 1/x - courbes représentatives - notion de dérivés - application à l'étude des fonctions.

Géométrie plane : 10 heures.

Similitude - courbes usuelles - ellipse, parabole, hyperbole spirale, ovale, hélice. Trace applications.

Géométrie descriptive : 20 heures.

Projections orthogonales : point, droite, droites concourantes et droites parallèles - plan.

Rabattement, changement de plan rotation.

Application à la recherche des vraies grandeurs - intersection de deux plans, angle de 2 plans.

Solides géométriques, intersection avec le plan.

Trigonométrie : 40 heures.

Les lignes trigonométriques - angles particuliers - relations entre les lignes trigonométriques d'un angle - résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques - pentes et conicité - usage des tables des lignes trigonométriques calculs professionnels.

Sciences : 120 heures.

Mécanique : 20 heures.

Cinématique, mouvements rectilignes uniforme et uniformément varié, circulaire uniforme et uniformément varié, représentation graphique.

Résistance des matériaux : 10 heures.

Extension, compression, cisaillement, flexion, torsion, limite d'élasticité, charge de rupture.

Applications au métier.

Chimie industrielle : 20 heures.

Etude des combustibles. Combustibles solides, liquides gazeux. Pouvoir calorique. Pouvoir combustibles. Impacts sur l'économie et l'écologie.

Electricité : 40 heures.

Courant électrique, courant continu, courant alternatif.

Effets du courant : loi d'ohm, quantité d'électricité.

— Résistance, loi de joule.

— Magnétisme, induction magnétique.

— Piles et accumulateurs.

— Dynamos, alternateurs, moteurs, transformateurs, poste de soudages.

— Transport de l'énergie électrique.

— Schémas d'installations d'usage courant.

Chimie organique : 30 heures.

— Fonctions - estérification - saponication.

— Applications pratiques - monomères - pollymères.

— Polymérisation, matières plastiques.

SOCIO ECONOMIE

Horaire annuel : 160 heures

I. — *Sociologie :*

+ La famille rurale;
+ Les relations humaines;
+ Coutumes et traditions;
+ La vie communautaire et les besoins collectifs dans le développement économique et social;
+ Sciences, techniques et sociétés.

II. — *Introduction de la science économique et technique d'analyse.*

— Objet et méthode;
— Outils différents concepts;
+ Courbe de production;
/ Facture de production : travail capital matière première;
+ Prix marché (valeur d'échange et d'usage) offre et demande;
+ Notion de prix d'équilibré élastique;
+ Marginaliste;
+ Démarche macro-économique;
+ Combinaison des facteurs;
+ Rendement croissant et décroissant optum de production;
+ Détermination des salaires et revenus.

III. — *Démarche micro-économique :*

— Monnaie, taux d'intérêt;
— Crédit et banque;
— Multiplicateur;
— Comptabilité nationale - différents agrégats;
+ la PIB;
+ Valeurs ajoutées - consommation intermédiaire;
— Revenu national;
— Balance commerciale;
— Epargne - investissement.

IV. — *Analyse des phénomènes économiques :*

— Inflation définition;
— Sous-emploi, chômage;
— Cycle - conjoncture;
— Echanges intersectoriels, articulations;
— Marché inégal, détérioration des termes de l'échange, dépendance..

V. — *Les systèmes économiques :*

Capitalisme - socialisme - caractéristiques fondamentales - mode de gestion et répartition.

VI. — *Comptabilité et gestion :*

— Structure;
— Composition organique : capital fixe et capital variable;
— Détermination de la marge;
— Etudes des parties du bilan;
— Enregistrement des opérations;
— Analyse du compte d'exploitation;
— Documents postaux;
— Organisation scientifique du travail;
— Principes;
— Management, autorité, communication, décision;
— Principe de gestion d'une exploitation agricole;
— Principes, fonctionnement et gestions d'une coopérative.

B. — *Approche de développement.*

I. — *Caractéristiques structurelles des pays sous-développés :*

— Structures économiques : différents secteurs;
— Organisation sociale;
— Structure foncière;
— Traditions et modernité;
— Impact progrès technique.

II. — *Structure sociale et économique du Sénégal :*
— Approche sociologique;
— Approche économique.

a) Stratégie de développement :
— Loi sur le domaine national;
— Participation communauté rurale / mouvement coopératif;
— Planification;
— Développement communautaire;
— Politique d'emploi et alternative en milieu rural;
— Structure d'encadrement et de formation;
— Ressources humaines;
— Approche du changement social.

b) Le budget national : instrument de développement :
— Structure;
— Elaboration;
— Exécution.

c) La planification au Sénégal :
— Structures régionales et locales;
— Articulations;
— Mode d'élaboration;
— Exécution.

d) Projet local de développement :
— Elaboration;
— Exécution;
— Gestion;
— Evaluation.

III. — *Les structures de développement au Sénégal :*
Le Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

PEDAGOGIE

Horaire annuel : 540 heures dont 290 heures de cours théoriques et 250 heures de cours pratiques.

Pédagogie générale : 120 heures.
— Définition : notion d'éducation et de pédagogie;
— Education et famille;
— Principes généraux de l'éducation et respect des droits de l'homme;
— Les divers aspects de l'éducation, moral, social et civique;
— Qualités requises et devoirs inhérents aux fonctions d'éducateur;
— Caractéristiques de l'éducation traditionnelle en Afrique;
— Système éducationnel classique : structure et expansion;
— L'éducation non conventionnelle et son évolution;
— Enseignement de masse : choix élitiste et choix populaire;
— Méthodes actives;
— Méthode pédagogique classique - orientations psycho-sociologiques en pédagogie;
— Spécificité pédagogique des enfants et des adultes;
— Pédagogie du changement et attitude par rapport au savoir.

Pédagogie pratique : 320 heures dont 120 heures de C. T. et 200 heures de Travaux pratiques.
— Psychologie du paysan;
— Dynamique de groupes restreints;
— Conduite de réunions;
— Principe de l'analyse du métier et de l'élaboration des programmes d'enseignement;
— Etude d'un programme après l'analyse des difficultés et leur association;
— Recherche des buts de la formation;
— Recherche des Champs d'application de la formation;
— Préparation d'une leçon;
— Recherche des difficultés manuelles et techniques;
— Principes généraux de l'enseignement des travaux pratiques;
— Organisation des leçons de travaux pratiques;
— Conduite d'une leçon;
— Lancement d'exercice;
— Démonstration;
— Evaluation - auto-contrôle;
— Initiation à la transcription des langues nationales;
— Etudes des documents à remettre à l'élève ou au stagiaire sur les plans techniques et pédagogiques.

HYGIENE ET SECURITE

Horaire annuel : 40 heures dont 28 heures de théorie et 12 heures de pratiques.

Les soins préliminaires :
— Règles générales;
— Petites plaies;
— Plaies importantes;
— Plaies avec hémoragie;
— Brûlures;
— Précautions spéciales;
— Fractures;
— Syncope;
— Dégagement d'un asphyxié;
— Respiration artificielle;
— Dégagement d'un électrocuité;
— Morsures de serpents.

Conditions de bonne santé :
— Maladies contagieuses;
— Maladies professionnelles;
— Hygiène corporelle, hygiène alimentaire;
— L'équipement sanitaire;
— Nettoyage des locaux.

Sécurité sur les lieux de travail :
— Discipline dans le travail;
— Les produits et matériaux dangereux;
— Incendies;
— Attitude devant les machines;
— Stage dans un dispensaire (soins, injections).

B. — *Enseignement technique et professionnel.*
— Production végétale;
— Production animale;
— Machinisme agricole;
— Topographie;
— Atelier.

PRODUCTION VEGETALE

Horaire annuel : 200 heures dont 150 heures de T.P. et *50 heures de C. théorique.*

I. — *Agriculture générale.*

1° *La plante :*
— Anatomie et physiologie végétale;
— Cellules tissus - organes - reproduction;
— Nutrition;
— Croissance et développement;
— Classification des végétaux;
— Milieu, zones climatiques;
— Associations végétales;

2° *Le sol :*
— Origine formation évolution;
— Composition et propirétés;
— Prospection des sols;
— Sols d'Afrique tropicale;
— Fertilité et vocation des sols.

3° *Aménagement et utilisation des sols :*
— Les travaux du sol :
  — Défrichement labour et façons superficielles;
— L'irrigation et le drainage :
  — Action de l'eau sur les cultures;
  — Cause du manque d'eau;
  — Moyen de mise à disposition de l'eau de la plante;
  — Comportement de l'eau dans le sol;
  — Les facteurs de l'irrigation;

— Systèmes dirrigation; ;
— Le drainage;
— L'assolement;
— Choix rotation des cultures;
— L'assolement au Sénégal.

4° *Fertilisation des sols :*

— Amélioration qualités physiques :
— amendement;
— fumier;
— engrais vert, jachère;
— Amélioration qualités chimiques :
— les engrais;
— nécessité des engrais;
— besoins alimentaires;
— nomenclature;
— engrais phosphatés;
— engrais potassiques;
— engrais composés;
— obligéolements;
— Facteurs de rendement;
— Lois d'utilisation des engrais;
— Rentabilité des engrais;
— Epandage;
— Conditionnement et conservation.

5° *Multiplication et amélioration des végétaux :*

— La technique de semis;
— La plantation;
— Multiplication végétative;
— Principes de génétique et base de la sélection méthode de sélection;
— La recherche agronomique au Sénégal.

II. — *Agriculture spéciale.*

Cultures vivrières : Céréales.

— Sorgho;
— Mil;
— Maïs;
— Riz;
— Blé.
— Légumineuses :
— Niébé.
— Plantes à racines :
— Manioc;
— Igname;
— Patate douce.

1° *Cultures industrielles :*

— Plantes textiles : coton :
— Plantes oléagineuses, arachides, soja, tournesol;
— Plantes saccharifères : canne à sucre;
— Plantes stimulantes : tabac.

2° *Cultures fruitières :*

— Généralités;
— Différentes zones fruitières du Sénégal;
— Importance économique et sociale;
— Aménagement d'un verger;
— (Choix - travaux - piquetage - trouaison fumure);
— Plantation : époque, modes;
— Entretien : arrosage, taille;
— Multiplication, semis, pépinières, bouturage, greffage;
— Modes greffage, entretien d'une greffe;
— Etude de différentes cultures fruitières pratiquées au Sénégal;
— Agrumes - manguier - bananier - ananas - avocatier -cocotier - papayer - goyavier - grenadier - palmier à huile;
— Conditionnement et commercialisation.

3° *Cultures maraîchères :*

— Généralités : importance économique et sociale;
— Zones de culture maraîchère au Sénégal;
— Aménagement d'un jardin potager;
— Choix de l'emplacement;
— Matériel nécessaire;
— Préparation du sol;
— Réalisation et conduite du jardin;
— Plan de culture - assolement;
— Fumure de fond;
— Semis et repiquage;
— Entretien;
— Etude des principaux légumes cultivés au Sénégal;
— Aubergine - oignon - betterave - carotte - céléri - chou pommé - chou-fleur - haricot - laitue - melon - piment - gombo persil;
— Types d'exploitation maraîchère;
— Etude de rentabilité d'une exploitation maraîchère de type familial;
— Commercialisation des légumes.

4° *Protection des végétaux :*

— Généralités - avant propos;
— Les ennemis des cultures;
— Les moyens de lutte contre les insectes;
— Moyens culturaux, physiques, mécaniques, biologiques, chimiques;
— Les maladies des cultures :
— maladies parasitaires;
— moyens de lutte;
— Les techniques de traitement;
— Les maladies phisiologiques et moyen de lutte;
— La lutte contre les mauvaises herbes;
— Cultures fourragères;
— Sylviculture;
— Conditionnement des produits;
— Industries agricoles.

COURS DE PRODUCTION ANIMALE

Horaire annuel : 100 heures dont 20 heures de C.T. et 80 heures de pratiques.

1° *Connaissance du bétail :*

— Les principales régions du corps;
— Les robes - les aplombs;
— L'âge - le signalement;
— Choix et utilisation du taureau;
— Choix du bœuf de trait;
— Utilisation, jougage et dressage.

2° *Production des animaux :*

— Les appareils de reproduction;
— La maturité sexuelle;
— L'âge moyen de la fécondation;
— Stérilité - la gestation;
— La mise-bas - l'allaitement;
— Le sevrage;
— Le vœu d'élevage et de boucherie.

3° *Génétique animale :*

— Notions d'espèces et de races;
— L'herédité;
— Méthodes de reproduction;
— Sélection croisement métissage;
— Mesures favorables au développement de l'élevage.

4° *Principales races bovines :*

— Races bovines au Sénégal;
— Races importées. Les autres races africaines;
— Aptitudes des différentes races aux productions de viande-travail et lait.

5° *L'élevage au Sénégal :*

— Généralités : l'élevage traditionnel;
— La protection des pâturages;
— La lutte contre les feux de brousse;
— La transhumance et le déplacement saisonnier;
— L'abreuvage;
— Hydraulique pastorale .

6° *Tenue des fiches d'exploitation et gestion :*

— Les fiches de naissance et contrôle des naissances;
— Les fiches de provenance;
— Les fiches d'inventaire du troupeau;
— Le calendrier des travaux;
— Gestion du troupeau.

7° *Petit élevage :*

Elevage du mouton :
— Elevage au Sénégal;
— Principales races ovines;
— Alimentation du mouton;
— Maladies du mouton. —

8° *Elevage du cheval et de l'âne :*

— Extérieur du cheval;
— Races chevalines au Sénégal;;
— Appareil digestif;
— Alimentation du cheval et de l'âne;
— Maladies .

9° *Aviculture :*

— Aviculture traditionnelle;
— Différents types d'élevage;
— Races de poule;
— Amélioration de l'aviculture;
— Production de poussins;
— Logement et matériel avicoles;
— Alimentation des volailles;
— Elevage pondeuses poussins et poulets à viande;
— Commercialisation des produits;
— Hygiène et prophylaxie;
— Différentes maladies aviaires;
— Elevage des autres volailles.

10° *Elevage du lapin :*

— Elevage traditionnel du lapin;
— Amélioration;
— Notions anatomiques;
— Physiologie sexuelle;
— Les races, choix des producteurs;
— Conduite du clapier;
— Alimentation;
— Dépeçage - peaux;
— Commercialisation;
— Maladies.

11° *Apiculture :*

— Apiculture traditionnelle, apiculture améliorée;
— Intérêt au Sénégal;
— Anatomie - les races;
— Activité de la ruche - productions;
— Type de ruches - couvain;
— Essaimage - peuplement d'une ruche.

12° *Alimentation :*

— L'appareil digestif et la digestion;
— L'alimentation traditionnelle;
— Composition et étude des principaux aliments;
— Ration;
— Les bases du rationnement et rationnement;
— Les méthodes de conservation;
— Les méthodes d'abreuvement;
— Les pâturages - les jachères;
— La fenaison;
— Les cultures fourragères et l'ensilage.

2° *Hygiène et prophylaxie :*

— Hygiène animale;
— Hygiène de l'alimentation;
— Police sanitaire du bétail;
— Prévention des maladies, vaccinations et traitements préventifs;
— Causes de maladie;
— Reconnaissance des maladies;
— Incubation, symptômes;
— Maladies infectieuses;
— Maladies parasitaires et de la nutrition;
— Autopsie.

3° *Produits d'origine animale :*

— Production de la viande;
— Production du lait et dérivés;
— Production peaux et cuirs;
— inspection viande boucherie.

MACHINISME AGRICOLE

Horaire annuel : 100 heures dont 30 heures de C.T. et 70 heures de T.P.

Machiniste agricole :

— Machines agricoles de préparation du sol :

a) les charrues :

— Généralités;
— Description;
— Types;
— Présentation;
Démontage;
— Remontage ;
— Réglage.

b) *Les polyculteurs :*

— Généralités;
— Types;
— Démontage;
— Remontage;
— Réglage.

c) *les semoirs :*

— Utilisation;
— Démontage;
— Remontage;
— Réglage.

d) Machines entretien des cultures poudreuses-pulvérisateurs;

e) Machines traitement et récolte :

— Nettoyage;
— Nettoyeur-cribleur-trieuse - batteuse-moulin à mil et maïs.

a) le moteur à 4 temps, le moteur à 2 temps :

— Principes et généralités;
— Utilisation et entretien moteur et du matériel agricole.

b) le pétrole et ses dirivés;

— Le fonctionnement des pompes débit, puissance, rendement.

c) *le tracteur agricole :*

d) les transmissions;

— Utilisation;
— Outils portés;
— Le choix du tracteur.

e) l'électricité en milieu rural, branchement des pompes et des machines électro-agricoles.

COURS ATELIER BOIS - TOPOGRAPHIE

Horaire annuel : 20 heures dont 8 heures de théorie et 12 heures de pratique.

Bois :

a) l'arbre :

— Milieu de protection.

b) les propriétés du bois :

— Naturelles;
— Physiques;
— Mécaniques.

c) Utilisation du bois dans la fabrication des outils.

d) Fabrication du joug.

Topographie

a) Unités de mesure :

— Mesures directes :
— la chaine d'arpenteur.

b) Unités de surface.

c) détermination de l'angle droit.

d) Plan à l'échelle.

e) Calcul de surface.

— Connaissance et utilisation des appareils topographiques;
— Traçage d'un terrain :
— piquage d'un terrain;
— piquage d'une plantation;
— report sur un plan.

TABLEAU RECAPITULATIF DES HORAIRES

Matières	Horaire annuel	Observations
A. — *Enseignement général.*		
Français	80	
Histoire géographie	80	
Mathématiques	160	
Sciences	120	
Socio-économie	160	
Pédagogie	540	
Hygiène-sécurité	40	
Education physique	72	
Total	1.252	
B. — *Enseignement technique et professionnel.*		
Production végétale	200	
Production animale	100	
Machinisme agricole	100	
Ateliers - topographie	20	
Total	420	
C. Total général	1.672	

D. STAGE : 8 semaines dont 4 d'analyse du milieu, 4 d'étude du fonctionnement d'un C.F.P.R.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 420 M.J.-A.C.G. *en date du 20 janvier 1983 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Dakar, pendant l'année 1983 :*

Article premier. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar, pendant l'année 1983.

I. — *Liste principale.*

1. Mme Fatou Bâ, fille de Ousseynou Bâ et de Marième Diallo, née le 8 juin 1929 à Rufisque, domicile : quartier Keury-Souf, rue Adama-Lô, angle Kounoune à Rufisque, couturière (présidente de l'Association des Victimes de Guerre);
2. Ibra Bâ, fils de Samba Bâ et de Penda Sy, né en 1925 à Pire, domicile : quartier Diack Sao, parcelle n° 1803 à Pikine, commis;
3. Mme Barry, née Awa Ndiaye, fille de Souleymane Ndiaye et de Tabaski Sène, domicile : Cité Claudel, née le 20 décembre 1947 à Rufisque, directrice de la Cité des Jeunes Filles Claudel, Université de Dakar;
3. Mamadou Boye, fils de Babacar Boye et de Khary Diagne, né en 1939 à Ndiaganiao (Mbour), domicile : quartier Mérina à Rufisque, téléphone 36-00-30, ingénieur des Télécommunications;
5. Issa Cissé, fils de Seydou Cissé et de Fatou Cissé, né en 1924 à Bakel, domicile : Cité des H.L.M. n° 5, logement n° 9307 à Dakar, surveillant des Travaux publics;
6. El Hadji Moundiaye Cissé, fils de Ndiaga Cissé et de Aïssatou Ndiaye, né le 20 octobre 1920 à Rufisque, domicile : Sicap Liberté I, villa n° 1180 à Dakar, cheminot en retraite;
7. Alioune Badara Diagne, fils de Samba Fatim Diagne et de Wassour Fall, né le 6 février 1928 à Saint-Louis, domicile : cité H.L.M., villa n° 214 à Rufisque, téléphone 36-33-74, directeur de Centre départemental d'Education populaire et sportive, chef du Service de la Jeunesse et des Sports de la 3e Circonscription urbaine de Rufisque;
8. Charlotte Diagne, fille de Georges Diagne et de Caroline Dassylva, née vers 1937 à Rufisque, domicile : 8, rue du Docteur Guillet à Dakar, institutrice;
9. Mamadou Diagne, fils de Omar Diagne et de Awa Ndiaye, né en 1922 à Dakar, domicile : quartier Doulga à Ouakam, instituteur;
10. Mme Diagne née Nafissatou Corréa, née en 1949 à Dakar, fille de Youssou Corréa et de Soda Guèye, domicile : rues 3 angle 16 à Médina, assistante sociale;
11. Kalidou Diallo, fils de Amadou Ibra Diallo et de Aïssatou Waly Hanne, né en 1924 à Péthé (Podor), domicile : ex-école normale W. Ponty à Sébikotane, sous-lieutenant en retraite;
12. Alioune Diop, fils de Biram et de Liona Badji, né le 2 avril 1937 à Ziguinchor, domicile : logement n° 1929, Sicap Liberté, journaliste;
13. Atoumane Diop, fils de Amadou Diop et de Marième Hanne, né en 1927 à Péthé (Podor), domicile : Séby-Ponty à Sébikotane, ex-école normale, commis des Postes et des Télécommunications;
14. Waly Diop fils de Birame Diop et de Anta Bâ, né le 18 novembre 1933 à Saint-Louis, domicile : villa n° 1477 Sicap Liberté II, Dakar, technicien radio;
15. E.H. Alioune Diouf, fils de Demba Diouf et de Aminata Ndiaye, né le 28 octobre 1923 à Dakar, domicile : cité des H.L.M. n° 4, logement n° 1610, huissier à l'Ambassade de France;
16. Mamadou Diouf, fils de Mafatim Diouf et de Ndella Fall, né le 20 octobre 1946 à Bambey, domicile : rues 34 angle 51, Gueule-Tapée, Dakar, professeur;
17. Mme Seynabou Faye, fille de Abou Faye et de Astou Ndour, née le 29 avril 1925 à Rufisque, domicile H.L.M. Rufisque, villa n° 104, technicienne médicale de santé en retraite;
18. Daouda Mbengue, fils de Djibril Mbengue et de Soukeyna Diop, né le 6 mars 1933 à Dakar, domicile : rues 15 angle 3 chez Kader Guèye, commis expéditionnaire;
19. Amadou Mbodj, fils de Mabodj Mbodj et de Abibatou Mbaye, né le 27 août 1920 à Saint-Louis, domicile : quartier Guendel à Rufisque, instituteur principal de classe exceptionnelle en retraite (Président de l'Association nationale des Parents d'Elèves du Sénégal);
20. Badara Ndiaye, fils de Momar Ndiaye et de Fatou Ndiaye, né en 1926 à Guinguinéo, domicile : Cité Filaos, villa n° 30 à Rufisque, directeur d'école;
21. Mme Ndiaye, née Bintou Sarr, fille de Thierno Barahim Sarr et de Mame Coumba Diagne, née le 2 mars 1948 à Thiès, domicile : Sicap Liberté VI, villa n° 5459, institutrice;
22. Souleymane Ndoye, fils de Mahawa et de Ténère Guèye, né en 1925 à Dakar, domicile : 64, rue Thiers à Dakar, comptable;
23. Mme Niang, née Ndack Faye, fille de Amadou Faye et de Mboye, née en 1949, domicile : Lycée J. F. Kennedy, à Dakar, professeur;
24. Mme Ndèye Absa Sarr, fille de Mambaye Sarr et de Dourry Touré, née le 1er avril 1937, domicile : boulevard de la Gueule Tapée à Dakar, infirmière;
25. Abdoulaye Sèye, fils de Khone Sèye et de Penda Diarra, né le 31 octobre 1931 à Bambey, domicile : cité des H.L.M. n° 5, logement n° 1852 à Dakar, transitaire;
26. Awa Dia Thiam, fille de Badara Dia et de Fatou Kanté, née le 8 septembre 1936 à Bamako, domicile : Centre international d'Echanges de Dakar, secrétaire de Direction;
27. El Hadji Ibrahima Thioune, fils de Amadou Gaye Thioune et de Fatou Mboup, né en 1922, boucher Marché Kermel;
28. Abdou Salam Touré, fils de Ibrahima Touré et de Aïssatou Ndiaye, né le 6 septembre 1930 à Rufisque, domicile : H.L.M., villa n° 161 Rufisque, téléphone 36-11-45, comptable;
29. Lansana Traoré, fils de Diana et de Fatimata Diabira, né en 1924 à Kayes (Mali), domicile : Usine Niary Tally à Grand-Dakar, parcelle n° 1229, infirmier major en retraite;

30. El Hadji Malick Wade, fils de Ibrahima Wade et de Yérim Nder, né le 10 mai 1924 à Mbane, domicile : parcelle 3997 à Pikine, chauffeur.

II. — *Liste supplémentaire.*

1. Salo Dieng, fils de Seydou Dieng et de Aïda Fall, né le 6 février 1928 à Saint-Louis, commis d'Administration, Direction des Mines, B.P. n° 1230;
2. El Hadji Salla Diop, fils de Mandoye Diop et de Madior Dieng, né en 1920 à Mékhé, domicile : Cité Icotaf II Pikine, commis en retraite;
3. Yaya Doumbia, fils de Sarré Doumbia et de Mariame Diarra, né le 6 octobre 1936 à Bamako (Mali), domicile : Cité Icotaf à Rufisque, Téléphone 36-11-10, chef comptable;
4. El Hadji Papa Samba Mbaye, fils de Mactar Mbaye et de Maguette Diouf, né à Dakar en 1931, domicile : rues 37 angle 22 à Dakar, chef du personnel à la Caisse de Sécurité sociale;
5. Abass Ndiaye, fils de Souleymane Ndiaye et de Aïssatou, né le 23 août 1928 à Foundiougne, commis d'Administration au Ministère de l'Intérieur;
6. El Hadji Ibrahima Ngom, fils de Balla Ngom et de Aminata Mboup, né en 1915 à Thiès, domicile : Bourse du Travail, syndicaliste;
7. Abdou Niang, fils de Amadou Baïla Niang et de Fatimata Mbaye, né le 12 janvier 1916 à Matam, domicile : avenue El Hadji Malick Sy angle rue 16 à Dakar, médecin;
8. Gabriel Senghor, fils de Jean Laty Senghor et de Johane Dacosta, né le 22 janvier 1931 à Dakar, domicile : 13, rue docteur Thèze, Dakar, docteur en Médecine;
9. Demba Sène, fils de Ndiaye Sène et de Yaye Diop, né en 1911 à Joal, domicile : villa n° 67-E Point E à Dakar, fonctionnaire des Postes et Télécommunications en retraite;
10. El Hadji Ibra Sène, fils de Faly et de Daro Fall, né le 20 mai 1916 à Saint-Louis, domicile : Cité Icotaf II à Pikine, agent des Eaux et Forêts en retraite;
11. Pathé Sène, fils de Moussé Woré Sène et de Maïmouna Ndiaye, né le 21 janvier 1919 à Dakar, rue 22 angle 41 à Dakar, rédacteur en retraite;
12. El Hadji Seyni Sylla, fils de Madiembé Sylla et de Madjiguène Thiam, né le 5 septembre 1919, domicile : rues 11 angle 18, Médina, chef chaudronnier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ERRATUM au décret n° 82-861 du 21 octobre 1982 instituant un diplôme supérieur comptable (D.S.C.) publié au *J.O.* n° 4933 du 26 février 1983

Article 9, 1° .....

Supprimer le 2e tiret relatif à « la maîtrise de gestion des entreprises délivrée par l'Université de Dakar » et le reporter au 2e du même article.

(Le reste sans changement).

DECRET n° 83-290 du 15 mars 1983

portant création et organisation du deuxième cycle des études des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La création à l'Université de Dakar le 1er juillet 1967 de l'Ecole des Bibliothécaires Archivistes et Documentalistes ayant statut d'Institut d'Université, avait pour but de former pour les pays francophones d'Afrique en général et le Sénégal en particulier les cadres techniques moyens destinés au fonctionnement des bibliothèques, des centres de documentation et des dépôts d'archives. Ces agents placés sous le contrôle scientifique et administratif des conservateurs des grandes unités documentaires, sont chargés des travaux techniques touchant à l'acquisition, au traitement et à la diffusion de la documentation. Ils participent aussi à la recherche et à l'établissement des catalogues.

La pénurie de cadres de haut niveau, a conduit ce personnel à avoir parfois la responsabilité de petites et moyennes unités documentaires aussi bien dans le secteur public que dans le privé.

Face au développement du secteur de l'information scientifique et technique dans les différents Etats africains, la nécessité s'est fait sentir de former des cadres de haut niveau capables de gérer et d'administrer de grandes unités documentaires et de participer à la conception et à la planification de systèmes nationaux d'information scientifique et technique. La nécessité pour l'E.B.A.D. de faire face à ces besoins nouveaux, en élevant le niveau des études, s'est fait jour depuis quelques années. De nombreuses demandes ayant été formulées aussi bien de la part des Etats qui utilisent les services de l'E.B.A.D. que de celle des unités documentaires qui ressentent un besoin crucial de personnel de haut niveau pour une meilleure gestion de leurs services.

La création d'un diplôme supérieur en sciences de l'information et de la communication entre précisément dans le cadre de la formation sur place d'un personnel de niveau supérieur pour les bibliothèques, des centres de documentation et les dépôts d'archives.

Ce nouveau cycle d'études répond à trois objectifs précis :

1° former des gestionnaires aptes d'une part à administrer des structures documentaires et d'autres part, à participer à la conception et à la mise en place de système d'information documentaire;

2° former des animateurs et des auxiliaires de la recherche de haut niveau;

3° former des spécialistes capables d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel technique des unités documentaires ainsi que des utilisateurs.

L'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes qui a déjà formé 612 cadres moyens depuis 1967 dont 155 sénégalais, peut raisonnablement s'orienter à présent vers la formation de cadres supérieurs. La création à l'Université de Dakar d'un tel programme de formation permettra de développer un enseignement et des recherches dans un domaine jusqu'ici très peu exploré en Afrique francophone, celui des sciences de l'information et de la communication.

Dans la bataille pour leur développement, les Etats amis ont trouvé auprès du Sénégal, solidarité et aide généreuses.

C'est dans ce cadre que notre Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes leur a formé des cadres moyens nécessaires au fonctionnement de leurs institutions documentaires et qu'elle se propose aujourd'hui d'ouvrir un cycle de formation de cadres scientifiques pour répondre aux besoins nouveaux qui s'expriment au Sénégal et dans les autres pays d'Afrique d'expression française.

Tels sont résumés les principaux éléments qui justifient la création de ce diplôme supérieur en sciences de l'information et de la communication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris, le 5 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ayant statut d'institut d'Université, modifié;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 74-428 du 6 mai 1974 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de documentalistes de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, en sa séance du 9 juin 1981;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université, en sa séance du 22 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier. — Il est créé, dans le cadre de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.), un deuxième cycle d'études destiné à former les cadres de niveau supérieur relevant du domaine des archives, des bibliothèques et de la documentation. Ce cycle conduit à l'obtention du diplôme supérieur en sciences de l'information et de la communication comportant trois options :

— une option pour les spécialistes des archives;

— une option pour les spécialistes des bibliothèques;

— une option pour les spécialistes des centres de documentation.

Le présent décret fixe les règles d'organisation de ce deuxième cycle et notamment celles relatives :

— au recrutement;

— aux programmes des études;

— et au contrôle des aptitudes et des connaissances.

Chapitre 2
Recrutement

Art. 2. — Le recrutement se fait sur concours direct et professionnel :

— peuvent se présenter au concours direct, les candidats titulaires de la licence ès-lettres ou ès-sciences ou titulaires d'un certificat d'admission en quatrième année des sciences économiques et des sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent, âgés de moins de 28 ans au premier janvier de l'année du concours;

— peuvent se présenter au concours professionnel, les candidats diplômés du premier cycle de l'E.B.A.D. ou titulaires d'un diplôme spécialisé équivalent sous réserve d'avoir exercé trois ans au moins dans une institution documentaire.

Le dossier de candidature au concours professionnel doit comporter un rapport sur les activités et les aptitudes professionnelles du candidat.

Art. 3. — Le nombre de candidats à admettre par voie de concours direct et professionnel est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — Les programmes des différents concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre 3
Programmes des études

Art. 5. — Les études s'échelonnent sur deux années universitaires.

La première année dite de « *tronc commun* » est destinée à donner aux étudiants les notions fondamentales relatives aux sciences de l'information et de la communication.

La deuxième année est une année de spécialisation.

Chacune de ces deux années comporte deux semestres.

Art. 6. — L'enseignement dispensé au cours des deux années comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages.

Art. 7. — Le programme de l'enseignement est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 8. — Des stages pratiques obligatoires sont organisés au cours des deux années :

— en première année : stages hebdomadaires de trois demi-journées au cours du deuxième semestre;

— en deuxième année : stage de deux mois dans une institution documentaire relevant du domaine de spécialisation choisi par l'étudiant. Ce stage a obligatoirement lieu dès le début de la rentrée universitaire. Les étudiants sont tenus de déposer un rapport sur le déroulement de leur stage.

Art. 9. — Le nombre d'heures consacré aux enseignements théoriques et pratiques est de :

— 470 heures par an en première année ;

— 275 heures par an pour chacune des spécialisations en deuxième année.

Art. 10. — La répartition des enseignements et du volume horaire par année d'études est la suivante :

PREMIERE ANNEE

Premier semestre

MATIERES	Horaires par semaine
Sciences de l'information	2 heures
Organisation et gestion (avec référence spéciale aux services, unités et systèmes documentaires)	2 heures
Réseaux et systèmes documentaires	1 heure
Catalogage	2 heures
Anglais	2 heures
Introduction générale à la bibliothéconomie, à l'archivistique et à la documentation	2 heures
Sémantique	1 heure
Mathématiques, statistiques	2 heures
Audio-visuel	1 heure
Psychosociologie de l'information	2 heures
Méthodologie de la recherche	2 heures
Total	19 heures

Deuxième semestre

Matières	Horaires par semaine
Sciences de l'information	2 heures
Organisation et gestion (avec référence spéciale aux services, unités et systèmes documentaires)	2 heures
Réseaux et systèmes documentaires	1 heure
Catalogage	2 heures
Anglais	2 heures
Introduction générale à la bibliothéconomie, à l'archivistique et à la documentation	2 heures
Restauration, stockage, conservation	2 heures
Reprographie	1 heure
Droit administratif	2 heures
Informatique documentaire	2 heures
Total	18 heures

DEUXIEME ANNEE

Spécialisation archives : Premier semestre

Matières	Horaires par semaine
Archivistique générale	2 heures
Gestion des documents courants et des archives contemporaines	2 heures
Anglais	2 heures
Sources de l'histoire de l'Afrique	1 heure
Diplomatique moderne	1 heure
Informatique documentaire	2 heures
Total	10 heures

Deuxième semestre

Matières	Horaires par semaine
Archivistique générale	2 heures
Gestion des documents courants et des archives contemporaines	2 heures
Anglais	2 heures
Documentation administrative et juridique	1 heure
Histoire des institutions	2 heures
Total	9 heures

Spécialisation bibliothèques : Premier semestre

Matières	Horaires par semaine
Classifications spécialisées	1 heure
Bibliothéconomie	2 heures
Bibliologie	2 heures
Recherche documentaire	2 heures
Anglais	2 heures
Informatique documentaire	2 heures
Total	11 heures

Deuxième semestre

Matières	Horaires par semaine
Classifications spécialisées	1 heure
Recherche documentaire	2 heures
Bibliothéconomie	2 heures
Bibliologie	2 heures
Documentation administrative et juridique	1 heure
Anglais	2 heures
Total	10 heures

Spécialisation documentation : Premier semestre

Matières	Horaires par semaine
Recherche documentaire	2 heures
Langages documentaires	2 heures
Analyse indexation	2 heures
Anglais	2 heures
Informatique documentaire	2 heures
Diffusion de l'information	1 heure
Total	11 heures

Deuxième semestre

Matières	Horaires par semaine
Recherche documentaire	2 heures
Langages documentaires	2 heures
Analyse indexation	2 heures
Anglais	2 heures
Documentation administrative et juridique	1 heure
Total	9 heures

Chapitre 4

Contrôle des aptitudes et des connaissances

Art. 11. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle en cours d'année et en fin d'année universitaire.

Art. 12. — Le contrôle effectué en cours d'année est continu. Il s'exerce au moyen d'interrogations écrites ou d'exercices de travaux pratiques surveillés, effectués en temps limité, notés sur 20, en nombre obligatoire au moins égal à :

— deux par semestre dans les disciplines principales donnant lieu à une épreuve écrite à l'examen de fin d'année;

— un par semestre dans les disciplines complémentaires donnant lieu à une épreuve orale aux examens de fin d'année.

Toute absence à une épreuve entraîne l'attribution de la note 0, sauf cas de force majeure.

Art. 13. — Des examens sont organisés chaque année universitaire :

— l'examen de passage de la première à la deuxième année;

— l'examen de fin d'études avec rédaction et soutenance d'un mémoire.

Art. 14. — L'examen de passage en deuxième année du deuxième cycle comporte des épreuves écrites et orales avec note éliminatoire.

Ces épreuves écrites et orales affectées de coefficients sont les suivantes :

EPREUVES	Durée	Note éliminatoire	Cœfficient
Epreuves écrites			
Sciences de l'information	4 heures	5	2
Organisation et gestion	4 heures	5	2
Catalogage	4 heures	5	2
Epreuves orales			
Organisation et gestion	30 mm		1
Transfert de l'information	30 mm		1
Anglais	30 mm		1

L'examen pour l'obtention du diplôme comporte les épreuves écrites et orales avec note éliminatoire.

Ces épreuves écrites et orales affectées de coefficients sont les suivantes :

1. — *Spécialisation archives.*

EPREUVES	Durée	Note éliminatoire	Cœfficient
Epreuve écrite			
Composition sur un sujet général relatif à l'archivistique	4 heures	5	2
Epreuves orales			
Une question orale tirée au sort et portant soit sur l'archivistique, soit sur la gestion des documents, soit sur les sources de l'histoire de l'Afrique	30 mn		2
Une question orale tirée au sort et portant sur l'anglais	30 mn		1

2. — *Spécialisation bibliothèques*

Epreuves	Durée	Note éliminatoire	Cœfficient
Epreuve écrite			
Composition sur un sujet général relatif à la bibliothéconomie	4 heures	5	2
Epreuves orales			
Une question tirée au sort et portant sur la bibliologie	30 mn		2
Une question tirée au sort et portant sur la recherche documentaire	30 mn		1
Une question tirée au sort et portant sur l'anglais	30 mn		1

3. — *Spécialisation documentation.*

Epreuves	Durée	Note éliminatoire	Cœfficient
Composition sur un sujet général relatif à la documentation	4 heures	5	2

Epreuves	Durée	Note éliminatoire	Cœfficient
Une question tirée au sort et portant sur la recherche documentaire	30 mn		1
Une question tirée au sort et portant sur la diffusion de l'information	30 mn		2
Une question tirée au sort et portant sur l'anglais	30 mn		1

Sont déclarés admissibles les candidats qui, sans note éliminatoire maintenue par le jury après examen du dossier scolaire, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20. La moyenne des notes des interrogations écrites et des exercices de travaux pratiques surveillés (coefficient 1) entre dans le calcul de la moyenne d'admissibilité.

Est définitivement admis le candidat dont la moyenne des notes aux épreuves écrites, pratiques et orales est au moins égale à 10 sur 20.

Des mentions sont attribuées après délibération du jury :

— passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 sur 20 et inférieure à 2;

— assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 12 sur 20 et inférieure à 14;

— bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 14 sur 20 et inférieure à 16;

— très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 16 sur 20.

Art. 15. — Le sujet mémoire est choisi dès la fin de la première année en accord avec les enseignants. Le candidat ne peut solliciter l'approbation de son sujet qu'après avoir réussi aux examens de première année.

Les étudiants sont tenus de présenter un rapport sur l'avancement de leurs travaux de recherche dès la rentrée de la deuxième année.

Le mémoire doit être déposé au plus tard le 30 avril de l'année. Les soutenances ont lieu au plus tard quinze jours avant le début des examens.

Art. 16. — La préparation du mémoire est dirigée par un professeur, maître de conférences, chargé d'enseignement ou maître-assistant. Elle exige une année universitaire complète sans préjudice de la préparation des examens du diplôme supérieur en sciences de l'information et de la communication.

Art. 17. — La soutenance de mémoire a lieu devant un jury désigné par le Directeur de l'E.B.A.D. et comprenant deux membres dont l'un au moins doit être professeur ou maître de conférences. La soutenance du mémoire est affectée du coefficient 1. Cette note entre dans le calcul de la moyenne définitive.

Art. 18. — Le diplôme est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 19. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

ANNEXE

Programme de l'enseignement

PREMIERE ANNEE DU 2e CYCLE

Sciences de l'information et de la communication : (50 heures)

— Production d'information;
— Divers types d'information;
— Besoins et ressources;
— Evolution du traitement de l'information;
— Les systèmes d'information;
— Les diverses théories de l'information;
— Les services documentaires.

Organisation et gestion : (50 heures)

— Administration générale;
— Application aux unités documentaires;
— Gestion du budget (notions de comptabilité);
— Gestion du personnel;
— Gestion et contrôle du matériel et des locaux;
— Prospective, planification et organisation.

Réseaux et systèmes documentaires : (25 heures)

— Notions de systèmes et de réseaux;
— Principaux types de réseaux de communication;
— Les grands systèmes, réseaux et programmes internationaux;
— Les organisations internationales;
— Les réseaux nationaux;
— Conception, mise sur pied et gestion d'un réseau documentaire.

Catalogage : (50 heures)

— I.S.B.D.;
— Suites, anonymes;
— Collectivités;
— Périodiques;
— Supports audio-visuels;
— Bordereaux d'automatisation.

Anglais : (50 heures)

Introduction générale à l'archivistique, à la bibliotheconomie et à la documentation : (50 heures)

— Principes généraux qui sous-tendent l'organisation et la gestion des unités documentaires;
— Acquisition et communication;
— Instruments de recherche et publications.

Audio-visuel : (50 heures)

— Le matériel (choix, maintenance);
— Les documents audio-visuels;
— Traitement;
— Stockage;
— Utilisation par le public.

Sémantique : (15 heures)

Structures et analyse conceptuelles

— Logique;
— Classifications ethnographiques;
— La connaissance.

Psychosociologie de l'information : (25 heures)

— Sociologie, psychologie et communication;
— Les besoins des usagers et des non-usagers;
— Méthodes et types de communication;
— Les différents milieux et les catégories d'utilisateurs.
— Psychosociologie de la lecture.

Mathématiques et statistiques : (25 heures)

— Introduction à la logique;
— Eléments de la théorie des ensembles;
— Eléments de la théorie des graphes;
— Algèbre de Boole;
— Séries statistiques;
— Représentation graphique des séries statistiques;
— Paramètre de position et de dispersion;
— Problèmes de l'interprétation statistique;
— Analyse combinatoire;
— Notion de calcul de probabilité;
— Etude de pourcentage;
— Eléments de l'étude des moyennes.

Méthodologie de la recherche : (25 heures)

— La recherche;
— Le milieu et les usagers;
— Technique de repérage de l'information;
— Les fichiers;

Reprographie : (15 heures)

— Les procédés de reprographie;
— Procédés de duplication;
— Procédés de microcopie;
— Les problèmes de droits d'auteurs et des preuves.

Informatique documentaire : (25 heures)

— Introduction et synthèse des enseignements du 1er cycle;
— Bases de données documentaires et système de gestion;
— Analyse informatique;
— Rôle de l'utilisateur;
— Utilisation d'un système de gestion de base de données;

Droit administratif : (25 heures)

— La fonction publique;
— Les fonctionnaires;
— Les agents non fonctionnaires;
— Le service public;
— Modes de gestion du service public;
— Les actes de l'administration;
— Les contrats administratifs;
— La responsabilité administrative.

Restauration et conservation : (25 heures)

DEUXIEME ANNEE DU 2e CYCLE

Spécialisation archives

Archivistique générale : (50 heures)

— Le concept d'archives;
— Les documents d'archives;
— Le traitement des documents d'archives;
— Classement, communication, recherche;
— Documents imprimés et audio-visuels.

Gestion des documents conrants, archives contemporaines : (50 heures)

— Rôle de la gestion des documents;
— Organisation et procédures d'évaluation des documents;
— Le contrôle des archives vivantes;
— Le contrôle de la communication des documents;
— La gestion des archives semi-actives;
— La gestion des dépôts de préarchivage.

Sources de l'histoire de l'Afrique : (25 heures)

— Les sources historiques;
— Les matériaux;
— Les centres de références et/ou d'orientation.

Diplomatie moderne : (25 heures)

— Modes de tradition;

— Forme des actes;
— Genèse et élaboration des actes;
— Connaissance des différents types de documents.

Histoire des institutions
Spécialisation bibliothèques

Bibliothéconomie : (50 heures)

— Typologie des bibliothèques;
— Bibliothéconomie comparée;
— Bibliothèque et centres de documentation;
— Organisation et gestion des bibliothèques;
— Construction, aménagement, équipement;
— Coopération.

Bibliologie : (50 heures)

— Edition et presse;
— Diffusion de l'information;
— Information et société.

Langages documentaires : (25 heures)

— Systèmes de classification;
— Indexation, thésaurus;
— Langage naturel et communication.

Spécialisation, documentation
Langages documentaires : (50 heures)

— Langage naturel et communication;
— Typologie;
— Structure des différents types de langages;
— Les classifications;
— Thésauri.

Recherche documentaire : (50 heures)

— La recherche en documentation;
— L'information et la recherche;
— Diverses formes de recherche;
— Les outils de la recherche;
— La recherche en fichiers informatisés;
— Les recherches des documents spécifiques;
— Stratégie des recherches.

Diffusion : (25 heures)

— Les divers modes de diffusion;
— Caractéristiques des produits;
— Caractéristiques des divers services;
— La diffusion orale et l'utilisation des média;
— Les politiques de diffusion;
— Etudes des coûts et évaluation des produits.

Analyse, indexation : (50 heures)

— Nature et importance de l'analyse et de l'indexation;
— Typologie des analyses;
— Les opérations, les méthodes, les produits;
— Analyse et indexation des documents;
— Audio-visuel;
— Cartes et plans;
— Les documents statistiques;
— Indexation automatique et indexation simulée.

Enseignements communs
Anglais : (50 heures)

Informatique documentaire : (25 heures)

— Elaboration d'un manuel d'opération;
— Etude de projet d'automatisation d'un organisme documentaire;
— Automatisation de la chaîne des opérations documentaires;
— Produits documentaires.

a) langages documentaires, analyse et résumé automatique;

b) gestion des prêts et circulation des périodiques.

Documentation administrative et juridique : (25 heures)

— Les institutions politiques et administratives sénégalaises;
— Différents aspects de la documentation administrative et juridique;
— Méthodologie de la recherche documentaire;
— Instruments de recherche des textes;
— Les publications officielles et privées;
— Les répertoires juridiques;
— Les centres de documentation juridique et administrative.

DECRET n° 83-297 du 15 mars 1983

modifiant le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement a récemment pris la décision d'ouvrir le cycle de formation à l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.), à compter de la rentrée d'octobre 1982.

Il en résulte la nécessité de clore le cycle préparatoire provisoire de deux ans institué par l'article 54 du décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 et dont la durée était prévue jusqu'au terme de l'année universitaire 1982-1983, les étudiants inscrits à compter de la rentrée d'octobre 1981 devant se présenter en fin d'année universitaire 1981 1982 au concours d'admission au cycle de formation.

Dans le même temps, il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint de l'Institut national de Développement rural définies à l'article 55 du même décret.

Enfin, en raison de la suppression du Conseil de l'Enseignement supérieur, par application du décret n° 81-644 du 6 juillet 1981 constituant la Commission nationale de Réforme, de l'Education et de la Formation, il convenait de modifier la composition de la Commission mixte visée à l'article 8, dont le président ne peut plus être « le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur à la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur », mais un représentant désigné par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puisssance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 80-30 du 1er juillet 1980 portant création d'un Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n°s 72-299 du 16 mars 1972 et 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de formation de cadres moyens, modifié par les décrets n°s 73-391 du 30 avril 1973, 73-1174 du 29 décembre 1973 et 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-695 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour fait de grève ou de tentative d'obstruction au fonctionnement de ces établissements;

Vu le décret n° 78-555 du 28 juillet 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu le décret n° 80-913 du 21 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stage;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Institut national de Développement rural en sa séance du 16 avril 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 septembre 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 8 et 54 du décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 8.* — La Commission mixte, visée à l'article précédent, est composée comme suit :

— le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, *président;*

— le Doyen de la Faculté des Sciences de Dakar ou son assesseur;

— le Directeur de l'Institut national de Développement rural;

— deux représentants des enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences, dont un au moins effectuant totalement ou partiellement son service dans l'année préparatoire;

— le Directeur des Etudes de l'Institut national de Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural, siégeant au Conseil d'Administration de l'Institut ».

« *Article 54.* — Pour une période courant jusqu'à la fin de l'année universitaire 1980-1981, correspondant à la phase de démarrage de l'établissement, la durée du cycle préparatoire est portée d'un an à deux ans et les enseignements correspondants sont dispensés par la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

Dans le même temps, la durée du cycle de formation est réduite à trois ans par suppression de l'année du tronc commun ».

Art. 2. — L'article 55 du décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Mamoudou TOURE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

DECRET n° 83-298 du 15 mars 1983

instituant un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques et fixant le régime des études et des examens.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural institue, dans ses articles 3 et 4, un cycle préparatoire aux études agronomiques, dont l'enseignement, d'une durée d'un an, est assuré à la Faculté des Sciences.

L'article 54 du même décret prévoyait, dans le cadre des dispositions transitoires, un cycle préparatoire provisoire d'une durée de deux ans.

La décision étant prise d'ouvrir l'Institut à la rentrée d'octobre 1982, il en résulte la nécessité d'appliquer le régime définitif — cycle préparatoire d'un an — aux élèves recrutés à la rentrée d'octobre 1981.

Tel est l'objet du présent décret qui se substitue au texte provisoire récemment adopté. Son économie porte essentiellement sur :

— les programmes et horaires des enseignements, identiques à ceux de la première année du cycle provisoire;

— les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances.

Le cycle est sanctionné par un certificat préparatoire aux études agronomiques.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris, le 15 mai 1964 à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n°s 72-279 du 16 mars 1972 et 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu le décret n° 82-337 du 24 mai 1982 portant création à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, d'un cycle préparatoire aux études agronomiques,

Vu le décret n° 82-338 du 24 mai 1982 fixant le régime des études et examens de la première année préparatoire aux études agronomiques;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences en sa séance du 23 avril 1979;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 22 juin 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 4 août 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 septembre 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques. Cet enseignement est sanctionné par un certificat préparatoire aux études agronomiques (C.P.E.A.). Sa durée est d'une année.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en année préparatoire aux études agronomiques et sur orientation de la Commission nationale d'Orientation :

— les candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré des séries C (mathématiques) et D (sciences expérimentales);

— les titulaires d'un titre étranger admis en équivalence de l'un des diplômes précités.

En outre, les candidats subiront des tests de sélection qui seront organisés sous la responsabilité du Directeur de l'Institut national de Développement rural.

Art. 3. — L'année préparatoire aux études agronomiques comporte un enseignement dirigé et un enseignement pratique. Ces enseignements sont organisés sous

la direction et la responsabilité des professeurs de la Faculté des Sciences.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explications comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte, suivant les disciplines, des interrogations assorties d'explications sur le cours, des exercices d'application des expériences ou exercices sur le terrain.

Art. 4. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté des Sciences aux étudiants justifiant de motifs exceptionnels.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements dirigés et pratiques, ou s'il n'en a été régulièrement dispensé.

Art. 5. — Les horaires des enseignements de l'année préparatoire aux études agronomiques sont fixés comme suit :

DISCIPLINE	Cours	T. D. et T. P.	Total
Mathématiques	2 h 30	3 h 30	6 h
Physique	2 h	4 h	6 h
Chimie	2 h	4 h	6 h
Biologie animale	2 h	2 h	4 h
Biologie végétale	2 h	2 h	4 h
Géologie	2 h	2 h	4 h
Agroécologie	1 h		1 h
Techniques d'expression et anglais	2 h		2 h
Total hebdomadaire.	15 h 30	17 h 30	33 h

Art. 6. — Les programmes figurent en annexe.

Art. 7. — Les aptitudes et connaissances des élèves font l'objet d'un contrôle, sous forme d'examens partiels, en cours d'année et en fin d'année.

Les examens comportent des épreuves écrites, pratiques et orales.

Deux sessions d'examens sont organisées : la première en juin-juillet, la deuxième en octobre.

Les épreuves portent sur l'ensemble du programme.

Elles sont fixées comme suit :

Disciplines	Epreuves écrites		Epreuve écrite	Epreuve orale
	Coefficient	Durée	Coefficient	Coefficient
Mathématiques	3 h	5	4	6
Physique	3 h	3	4	3
Chimie	3 h	3	4	3
Biologie animale	2 h	4	3	3
Biologie végétale	2 h	4	3	3
Géologie	2 h	4	3	3
Agroécologie	2 h	2	»	1
Techniques d'expression et anglais	français			anglais

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 8. — Toute moyenne de notes aux épreuves écrites, dans une même discipline, inférieure à 3 sur 20 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. Cette disposition est valable pour les deux sessions.

Art. 9. — L'admissibilité aux épreuves pratiques et orales est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites à condition qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Art. 10. — L'admissibilité acquise à la première session est conservée pour la seconde session, celle acquise à la seconde n'est valable que pour cette session.

Art. 11. — L'admission est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, sans note éliminatoire aux épreuves écrites.

Art. 12. — Sont autorisés à se présenter à la deuxième session, les candidats ayant échoué à la première et, par autorisation spéciale du Doyen de la Faculté des Sciences, ceux qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter, lors de la première session ou n'ont pu subir la totalité des épreuves.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin assermenté.

Art. 13. — Les sujets des épreuves sont choisis, sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des Sciences, par les enseignants de l'année préparatoire aux études agronomiques.

Art. 14. — Le jury de l'année préparatoire aux études agronomiques est désigné par le Doyen de la Faculté des Sciences parmi les enseignants de cet établissement.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1981-1982.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 82-337 du 24 mai 1982.

Art. 17. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

DECRET n° 83-299 du 15 mars 1983

fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.), à l'issue de l'année préparatoire aux études agronomiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) institue, dans ses articles 3 et 4 , un cycle préparatoire aux études agronomiques dont l'enseignement, d'une durée d'un an, est assuré à la Faculté des Sciences.

L'article 6 du même décret prévoit un concours d'admission à l'Institut, à l'issue de l'année préparatoire.

Le Gouvernement ayant pris la décision d'ouvrir le cycle de formation à l'Institut national de Développement rural à compter de la rentrée d'octobre 1982, il en résulte la nécessité d'organiser le concours d'entrée à ce cycle.

Tel est l'objet du présent décret. Son économie porte essentiellement sur :

— les modalités du contrôle des aptitudes et connaissances;

— le programme du concours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 80-30 du 1er juillet 1980 portant création d'un Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu le décret n° 70-1141 du 23 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-299 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu le décret n° 83-293 du 15 mars 1983 instituant un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques et fixant le régime des études et des examens;

Vu l'avis de la Commission mixte prévue à l'article 7 du décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 en sa séance du 13 avril 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités d'organisation du concours d'admission à l'Institut national de Développement rural sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'admission au concours d'entrée à l'Institut national de Développement rural, organisé à la fin de l'année préparatoire aux études agronomiques, est prononcée à l'issue de deux séries d'épreuves :

— la première série d'épreuves donnant l'admissibilité au concours est représentée par le contrôle des aptitudes et connaissances organisé par la Faculté des Sciences de Dakar sous forme d'épreuves écrites, pratudes et connaisances organisé par la Faculté des aux études agronomiques (C.P.E.A.);

— la deuxième série d'épreuves est organisée par l'Institut national de Développement rural, après la dernière session du C.P.E.A. Elle comporte un écrit et une épreuve d'entretien avec un jury sur un rapport rédigé après un stage obligatoire de vingt-et-un jours en milieu rural effectué durant les vacances universitaires. Cet écrit consiste en trois épreuves de deux heures chacune, réparties ainsi :

— une épreuve tirée au sort de mathématiques ou physique;

— une épreuve de chimie;

— une épreuve tirée au sort de biologie ou géologie.

Art. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 2.

Art. 4. — Les épreuves écrites pour l'admission définitive, organisées par l'Institut national de Développement rural, portent sur le programme d'enseignement délivré au cours de l'année préparatoire aux études agronomiques.

Art. 5. — L'épreuve d'entretien organisée à partir du rapport de stage sera notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 6.

Art. 6. — Le jury d'entretien est formé d'au moins sept personnes choisies par le Directeur de l'I.N.D.R. parmi les membres du jury du concours tel que défini à l'article 8.

Art. 7. — Le classement final s'opère par l'addition :

— de la note sur 20 obtenue au C.P.E.A. affectée du coefficient 12;

— des trois notes sur 20, affectée chacune du coefficient 2, obtenues à l'écrit de la deuxième série d'épreuves;

— de la note sur 20, affectée du coefficient 6 de l'épreuve d'entretien, soit un total maximum de 480 points.

Art. 8. — Le jury du concours d'entrée à l'Institut national de Développement rural est désigné par le Directeur de cet institut, après avis de la Commission mixte visée à l'article 7 du décret n° 80-882 du 28 juillet 1980. Il comprend :

— le Directeur de l'Institut national de Développement rural, *président;*

— deux professeurs ou maîtres de conférence choisis par le Directeur de l'I.N.D.R. parmi les enseignants de la Faculté des Sciences de Dakar, chargés des enseignements du C.P.E.A.;

— deux enseignants de l'I.N.D.R., choisis par le Directeur de l'I.N.D.R.;

— le Directeur de l'Ecole polytechnique de Thiès;

— le Directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaire tropicales;

— le Directeur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

— deux membres du Conseil d'Administration de l'I.N.D.R. choisis par le Président du Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur de l'I.N.D.R.

Art. 9. — Les candidats au concours doivent être âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 10. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE.

DECRET n° 83-302 du 16 mars 1983
portant création d'un Institut des Droits de l'Homme et de la Paix

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis quelques années, l'action internationale en faveur de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme a pris une importance de plus en plus grande en même temps qu'on prend conscience des liens étroits qui existent entre une telle action et le maintien de la paix.

L'adoption récente d'une charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par l'O.U.A. exprime la volonté de l'Afrique de participer à ce mouvement en y apportant sa contribution spécifique. La création d'un institut des Droits de l'Homme et de la Paix à Dakar se présente comme une des formes de cette contribution.

Il s'agit de promouvoir et de favoriser la protection des Droits de l'Homme en Afrique, à la fois par l'enseignement, la formation, le perfectionnement et la recherche.

L'Institut a une vocation continentale et c'est une des raisons essentielles qui militent en faveur de son statut d'institut d'université, dans la mesure où, le moment venu, il sera plus facile dans ces conditions, de le transformer d'institut national tel qu'il est prévu actuellement, en un institut inter-africain.

L'UNESCO et le Gouvernement sénégalais s'engagent fermement à aider à la réalisation de l'Institut.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1934, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié, notamment en son article 3·

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences juridiques, modifié par les décrets n°s 72-271 du 16 mars 1972, 74-405 du 23 avril 1974 et 78-700 du 17 juillet 1978;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences juridiques et économiques en sa séance du 13 juin 1931;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 23 juillet 1931;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mai 1932;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à l'Université de Dakar un Institut d'Université dénommé Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (I.D.H.P.).

Cet Institut d'Université est rattaché scientifiquement à la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

Art. 2. — L'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix a une vocation continentale. Il a pour missions principales :

— l'enseignement des droits de l'homme;

— la formation et le perfectionnement en matière de droits de l'homme, notamment des magistrats, avocats, professeurs, jurisconsultes, diplomates, médecins, membres de sociétés nationales de la Croix rouge et du Croissant rouge, des militaires, des forces para-militaires, des décideurs politiques et des formateurs d'opinion publique : syndicalistes, journalistes, politiciens, enseignants, religieux, membres d'associations et d'organisations diverses;

— la recherche, la documentation et la diffusion des informations sur les droits de l'Homme et sur la Paix;

— l'organisation de colloques et séminaires nationaux et internationaux sur les droits de l'Homme et sur la Paix

L'Institut assure ces missions en liaison ou en collaboration avec :

— la Faculté de Médecine et de Pharmacie, la Faculté des Lettres et Sciences humaines et de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;

— les facultés, écoles ou instituts de Droit, Sciences économiques, Médecine et Pharmacie, Lettres et Sciences humaines, et Sciences des Universités africaines;

— les autorités et institutions chargées des questions de Droit de l'Homme ou de la Paix au Sénégal et dans les autres Etats africains;

— les organisations interafricaines, plus particulièrement la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.);

— les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies (O.N.U), l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.), l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.), l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les sociétés de Croix rouge et assimilées, les organisations non gouvernementales appropriées;

— les autres instituts d'enseignement et de recherche sur les Droits de l'Homme et sur la Paix.

Art. 3. — Les organes de l'Institut sont : le Conseil d'Administration, le Comité scientifique et le directeur.

Art. 4.— Le Conseil d'Administration comprend, sous la présidence du Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université :

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Premier Ministre;

— un représentant du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux;

— un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

— un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;

— un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— un représentant du Ministre chargé de l'Information;

— un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;

— un représentant du Ministre chargé de la Culture;
— le Premier Président de la Cour suprême;
— le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;
— le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
— le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;
— le Doyen de la Faculté des Sciences;
— le Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique noire;
— le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
— le Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme;
— le Président de la Croix rouge sénégalaise;
— deux membres du personnel enseignant de l'Institut, élus par l'Assemblée de ce personnel;
— trois représentants des étudiants et stagiaires, élus dans les conditons en vigueur dans les établissements ayant le même statut;
— un représentant de chacune des organisations suivantes :

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Organisation de l'Unité africaine, Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé,

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Le Directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Il délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de l'Institut, le budget, les comptes administratifs, les dons et legs. Il contrôle la gestion du Directeur et établit le règlement intérieur.

Art. 6. — Le Comité scientifique comprend :
— le Directeur de l'Institut, *président;*
— un représentant du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux;
— un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;
— le Premier Président de la Cour suprême;
— le représentant du Sénégal à la Commission des Droits de l'Homme;
— le Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme;
— le Président de la Croix rouge;
— le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;
— le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
— le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;
— le Doyen de la Faculté des Sciences;
— le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire;
— le Corps professoral;
— le Directeur des Etudes.

Art. 7. — Le Comité scientifique se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire. Il délibère sur les programmes des enseignements, le régime des examens, la programmation et le contenu des sessions, séminaires et colloques, la planification de la recherche.

Art. 8. — Le Directeur de l'Institut, choisi parmi les professeurs, maîtres de conférences ou maîtres assistants de la Faculté des Sciences juridiques et économiques, est nommé par le Recteur, sur la proposition conjointe du Conseil de la Faculté des Sciences juridiques et économiques et du Conseil d'Administration.

Il est assisté d'un Directeur des Etudes, choisi parmi les professeurs, maîtres de conférences ou maîtres assistants et nommé dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il est chargé plus particulièrement :
— de préparer et proposer au Conseil les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation;
— de gérer les fonds mis à la disposition de l'Institut dont il est administrateur de crédits;
— d'établir toutes relations utiles avec les enseignants et les personnalités pouvant s'intéresser au fonctionnement de l'établissement qu'il dirige.

Art. 10. — L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université.

Ce budget est alimenté par :
— le montant des subventions et des dons accordés à l'Institut;
— le montant des droits versés par les étudiants ou stagiaires;
— le montant des fonds résultant de l'aide des gouvernements et des organismes internationaux;
— les ressources propres provenant d'activités diverses.

Le Recteur en est l'ordonnateur.

Art. 11. — Le personnel enseignant est nommé par le recteur sur la proposition du comité scientifique de l'Institut, parmi les enseignants des Facultés, ou parmi les experts nationaux ou internationaux.

Art. 12. — L'enseignement dispensé par l'Institut comprend principalement des cours et séminaires de :
— droit international des droits de l'Homme;
— droit international humanitaire;
— libertés publiques;
— droit international privé;
— procédure pénale et droits de l'Homme;
— système pénitentiaire et droits de l'Homme;
— contentieux administratif;
— droit privé comparé;
— droit social;
— médecine et droits de l'Homme;

— sécurité des Etats et droits de l'Homme;
— sciences et techniques et droits de l'Homme;
— droit des réfugiés;
— Afrique précoloniale et droits de l'Homme;
— systèmes politiques africains contemporains et droits de l'Homme;
— situation économique et droits de l'Homme : droit au Développement;
— l'action des organisations internationales en matière de droits de l'Homme;
— sociologie de l'action de sauvegarde des droits de l'Homme;
— idéologies et droits de l'Homme;
— religions et droits de l'Homme;
— armement et désarmement;
— géopolitique de l'Afrique;
— paix et développement;
— polémologie.

Art. 13. — L'enseignement est théorique et pratique. Le régime des études, les programmes et horaires d'enseignement et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont fixés par décret.

Art. 14. — L'Institut délivre un diplôme d'études en droits de l'Homme et des attestations et certificats selon la nature des études sanctionnées, dans les conditions fixées par décret.

Art. 15. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 83-338 du 1er avril 1983 portant nomination de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1er décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 75-1113 du 21 novembre 1975 portant nomination du Président du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 81-503 du 6 mai 1981 portant nomination de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 82-453 du 28 juin 1982 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres associés du Conseil économique et social :

Pour l'étude sur le Sénégal face au problème de démographie :

Mme Awa Thiongane, Directeur de la Statistique;

MM. Magatte Sène, Directeur de la B.C.E.A.O.;

Mbaye Diop Sarr, Chef du Service des Matières premières et de l'Economie au siège de la B.C.E.A.O.;

El Hadj Moctar Guèye, transporteur.

Pour l'étude sur la gestion et la maintenance des équipements d'hydraulique rurale

MM. Amady Aly Dieng, Chargé d'études à la B.C.E.A.O.;

Magatte Sow, Président-Directeur général de la Sénégalaise d'Entreprise générale;

Bouna Sémou Niang, Chef d'arrondissement en retraite;

Amadou Sada Dia, géomètre en retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE CARRIÈRES "E. S. C."

Société Anonyme au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 4, rue Wagane DIOUF – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique pardevant Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire, substituant Me H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 30 novembre 1981 enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats africains et particulièrement à Dakar :

— la réalisation de tous travaux de forage;

— l'exploitation sous toutes ses formes, à ciel ouvert ou par galeries souterraines, à titre de propriétaires et de cessionnaires, de toutes carrières de pierres à bâtir ou autres, calcaire, basalte, gravit, pierres à chaux et à plâtres, marbres, sables, cailloux et en général de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières;

— l'industrie, le concassage de tous matériaux, sous toutes formes de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant le bâtiment;

— l'entreprise comme sous traitant ou traitant, de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus à et tous autres objets similaires ou connexes;

— l'acquisition par voie de vente ou par voie d'apport ou par la combinaison de ces deux procédés, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises ou industries d'exploitation de travaux de toutes natures s'y rapportant;

— l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, la construction, l'installation, la concession, la prise ou la liquidation à bail ou en location, avec ou sans promesse de vente ainsi que l'aménagement, la transformation et l'exploitation directe ou indirecte de toutes carrières, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis à usage industriel ou commercial;

— l'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel outillage, machines et objets de toute nature, nécessaires aux entreprises, industries et commerces pouvant être exercés;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations industrielles et commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE SENEGALAISE DE CARRIERES » (E.S.C.).

Son siège social est fixé à Dakar 4, rue Wagane-Diouf.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 actions de 10.000 francs C.F.A., toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Yaya Diarra, susnommé, le 8 décembre 1982 enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 200 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune desdites, soit au total la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de la « BANQUE SENEGALO-KOWEITIENNE » ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite Banque, pour demeurer bloquée jusqu'à la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

III

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société tenue à Dakar, le 15 novembre 1982, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Yaya Diarra, notaire intérimaire sus-nommé, le 10 décembre 1982, enregistré ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de conscription et de versement analysée sous le chiffre II qui précède;

— nommé en qualité de premiers administrateurs de la société dans les limites de l'article 13 des statuts :
MM. Mame Birame Diouf;

Amadou Trawaré;

Papa Gallo Thiam;

— constaté l'acceptation desdites fonctions;

— nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social : la COFISEN; constaté l'acception desdites fonctions.

— constaté la constitution définitive de la société à compter du 10 décembre 1982.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

Me DIARRA
subtituant Me SENGHOR

Etude de Me Mame Ibra Pagué SARR
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11185 D.G., appartenant à M. Ibrahima Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7032 et 7033 D.G., appartenant à Mlle Geneviève Drouot. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2533 D.G. appartenant aux héritiers de feu El Hadji Falla Paye. 2-2

Etude de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 3521 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abed Houdrouge. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n° 300 de la Commune de Dakar et du titre foncier n° 1160 de la Commune de Khombole, appartenant à Feu El hadj Babacar Sarr. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, nataire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avsi est donné de la perte du titre foncier n° 297 D.G., appartenant à Mme Mame Ndack Ndiaye et M. Boubacar Diallo. 2-2

Etude de Me Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18658 D.G., appartennant à l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), 17, boulevard Pinet-Laprade, Dakar. 2-2

Etude de Mes Gabolde, Reyss et Fakry,
avocats à la Cour, 33, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 550 D.G., appartenant à veuve Chappon, née Masselot, à Mlle Danielle, Marie-Rose Chappon, Maurice, François, Daniel Chappon et Jeanne, Suzanne, Alice Chappon. 2-2

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3904